

COMMUNE DE **MONTMEYRAN**  
DEPARTEMENT DE LA **DROME**  
ARRONDISSEMENT DE **VALENCE**

**ARRÊTÉ N°2001/57**

Le Maire de la Commune de Montmeyran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant le manque de visibilité à l'intersection de la D111B et la D538A en agglomération,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les véhicules circulant sur la D111B et marquant le stop à l'intersection avec la D538A pourront palier le manque de visibilité par l'utilisation facultative d'un miroir.

**Article 2** : La pose d'un miroir réglementaire de 600 x 400 m sera installé en conformité à l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le Secrétaire Général et le Commandant de Gendarmerie de CHABEUIL seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation de cet arrêté sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil.

Fait à Montmeyran  
Le 5 juillet 2001  
L'Adjoint délégué,

N. SELLES

Déposé à la Préfecture de la Drôme  
le :  
Publié ou notifié à l'Intéressé  
le :  
Le Maire,